RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 07791
Numéro SIREN : 380 205 179
Nom ou dénomination : CINTAPHEE

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2018 sous le numéro de dépôt 133010

1832081703

DATE DEPOT :	2018-12-18
NUMERO DE DEPOT :	2018R133010
N° GESTION :	2018D07791
N° SIREN :	380205179
DENOMINATION :	CINTAPHEE
ADRESSE :	30 rue Saint Lazare 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2018/10/15
TYPE D'ACTE :	LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
NATURE D'ACTE :	

DECLARATION

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE « CINTAPHEE »

La soussignée : Madame Agnès HARTH

Demeurant à Neuilly sur Seine (92 200) au 41 rue de la Ferme

Agissant en qualité de gérant de la société «CINTAPHEE» société civile au capital de 169 735 800 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 389 395 435,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que la société CINTAPHEE n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé au 41 rue de la Ferme, à Neuilly sur Seine (92 200).

Fait à Paris,
Le 15 octobre 2018

A. Harth

1832081702

DATE DEPOT :	2018-12-18
NUMERO DE DEPOT :	2018R133010
N° GESTION :	2018D07791
N° SIREN :	380205179
DENOMINATION :	CINTAPHEE
ADRESSE :	30 rue Saint Lazare 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2018/10/15
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEURMODIF

CINTAPHEE.
Société civile
Au capital de 1 067 143,13 euros
Siège social : 41 rue de la Ferme
92 200 Neuilly-sur-Seine

380 205 179 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 15 octobre 2018

L'an deux mil dix-huit le quinze octobre, à onze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame Agnès HARTH, possédant l'usufruit de 69 996 parts,
- Monsieur Thierry HARTH, possédant 1 part en pleine propriété,
- Madame Cléophée HARTH, possédant 1 part en pleine propriété,
- Madame Capucine HARTH épouse BRUET, possédant 1 part en pleine propriété.

Sont représentée :

- Société Emile HERMES SARL, possédant 1 part en pleine propriété, représentée par Madame Agnès HARTH.

- Monsieur Alexandre TORDJMAN, Monsieur Dimitri TORDJMAN et Monsieur Gaspard TORDJMAN, possédant chacun 11 666 parts en nue propriété, sont représentés par leur mère Madame Cléophée HARTH
- Monsieur Oscar BRUET, et Mademoiselle Louise BRUET, possédant chacun 17 499 parts en nue propriété sont représentés par leur mère Madame Capucine HARTH épouse BRUET

Total des parts présentes ou représentées: soixante dix mille parts.

Par conséquent, les associés présents ou représentés représentant 70 000 parts sur les 70 000 parts sociales existantes, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'assemblée reconnaît la validité de la convocation.

Madame Agnès HARTH préside la séance en qualité de gérante associée.
Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions proposées,
- le rapport de la gérance,

CT CS

Conformément aux dispositions statutaires, le rapport de la gérance, et le texte des résolutions ont été joints à la lettre de convocation dans le délai de 15 jours ayant précédé l'assemblée.

Ces mêmes documents ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert de siège social et modification corrélative de l'article 4 des Statuts ;
- Pouvoir à donner.

Il donne ensuite lecture du rapport à l'assemblée

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION
Transfert de siège social

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, décide, à compter de ce jour, de transférer le siège social de Neuilly Sur Seine (92 200) 41 rue de la Ferme, à PARIS (75 009), au 30 rue Saint Lazare.

L'article 4 des Statuts est ainsi modifié :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
Le siège social est fixé au 30 rue Saint Lazare, 75 009 PARIS.
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou des villes ou communes limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CT CS MA

SECONDE RESOLUTION
Pouvoirs à donner

Les associés donnent tous pouvoirs à Madame Agnès HARTH avec faculté de se substituer pour procéder aux formalités requises par l'ensemble de ces résolutions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et par les associés présents et représentés.

Madame Agnès HARTH
Gérante-Associée

Monsieur Thierry HARTH
Associé

Madame Cléophée HARTH
Associée

Madame Capucine HARTH
Associée

Emile Hermès SARL,
Associée

Monsieur Gaspard TORDJMAN
Associé

Monsieur Alexandre TORDJMAN,
Associé

Monsieur Dimitri TORDJMAN,
Associée

Monsieur Oscar BRUET,
Associé

Mademoiselle Louise BRUET,
Associée

1832081701

DATE DEPOT :	2018-12-18
NUMERO DE DEPOT :	2018R133010
N° GESTION :	2018D07791
N° SIREN :	380205179
DENOMINATION :	CINTAPHEE
ADRESSE :	30 rue Saint Lazare 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2018/10/15
TYPE D'ACTE :	STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE
NATURE D'ACTE :	

09 15/10/18
- PF 15/10/18 TI, MJ
- LB 15/10/18

CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

CINTAPHEE

Société Civile au capital de 1.067.143,12 €
Siège Social à PARIS (75 009)
30 rue Saint-Lazare
R.C.S. PARIS 380 205 179

Greffe de com...
Acte
R 133010
18 D 07791
Sous le N°

STATUTS

A jour à la date du 15 octobre 2018

Article 1-FORME-

Il existe entre les soussignés une Société Civile régie par les dispositions impératives de la loi n°78-9 du 4 janvier 1978, modifiant les chapitres let II du Titre IX du Livre III du Code Civil (articles 1832 et suivants) et par les textes d'application subséquents, notamment, le décret n' 78-704 du 3 juillet 1978, ou qui viendraient à être promulgués ; elle est régie également par les présents statuts pour les matières auxquelles les dispositions légales et règlementaires le nécessitent ou permettent de se référer.

Article 2-OBJET-

La Société a pour objet :

- l'acquisition, sous toutes formes, d'intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises,
- la gestion de ces intérêts et participations,
- l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers en vue de leur administration par voie de location ou de leur mise à disposition des associés,
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 - DENOMINATION -

Cette Société a pour dénomination :

"CINTAPHEE "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "Société Civile" suivie de l'indication du capital social.

Article 4-SIEGE-

Le siège social est fixé à **PARIS (75 009) au 30 rue Saint Lazare.**

Article 5 -DUREE-

La durée de la Société est fixée à cinquante années, à compter du 11 décembre 1990, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Artide 6 -CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 1 067 143,12 euros et divisé 70 000 parts sociales de 15,24 € euros chacune numérotées de 1 à 70 000 inclus qui se répartissent comme suit :

- La SARL Emile Hermès, 1 part en pleine propriété numérotée 70 000.....1 part
- Monsieur Thierry HARTH, possédant 1 part en pleine propriété, numérotée 98.....1 part
- Madame Cléophée HARTH, possédant 1 part en pleine propriété numérotée 99.....1 part
- Madame Capucine HARTH épouse BRUET, possédant 1 part en pleine propriété, numérotée 1001 part
- - Monsieur Alexandre TORDJMAN, possédant 11 666 parts en nue propriété, (sous l'usufruit de Monsieur et Madame Harth et l'usufruit éventuel de Cléophée HARTH) numérotées de 1 à 97, de 101 à 10 503 et 63 004 à 64 169 inclus.....11 666 parts
- Monsieur Dimitri TORDJMAN, possédant 11 666 parts en nue-propriété, (sous l'usufruit de Monsieur et Madame Harth et l'usufruit éventuel de Cléophée HARTH) numérotées 10 504 à 21 003 et 64 170 à 65 335 inclus.....11 666 parts
- Monsieur Gaspard TORDJMAN, possédant 11 666 parts en nue-propriété, (sous l'usufruit de Monsieur et Madame Harth et l'usufruit éventuel de Cléophée HARTH) numérotées de 21 004 à 31 503 et 65 336 à 66 501 inclus.....11 666 parts
- Monsieur Oscar BRUET, possédant 17 499 parts en nue-propriété, (sous l'usufruit de Monsieur et Madame Harth et l'usufruit éventuel de Capucine HARTH épouse BRUET) numérotées de 31 504 à 47 253 et 66 502 à 68 250 inclus.....17 499 parts
- Madame Louise BRUET, 17 499 parts en nue-propriété, (sous l'usufruit de Monsieur et Madame Harth et l'usufruit éventuel de Capucine HARTH épouse BRUET) numérotées de 47 254 à 63 003 et 68 251 à 69 999 inclus.....17 499 parts

70 000 part

Soit, ensemble, soixante dix mille parts, ci 70.000

Ces parts ont été entièrement libérées :
- a concurrence des 100 parts n°s 1 à 100 et 33.301 a 70.000 en especes
- a concurrence des 33 200 parts n°s 101 à 33.300, à la suite de leur création et attribution effectuées en representation de l'apport en nature d'actions suivant traité du 5 juin 1992 approuvé par l'Assembtée Générale Extraordinaire des associés du 23 juin 1992.

Artide 7 -PROPRIETE ET DROITS DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé résulteront des présents statuts et des actes constatant la modification du capitat social ou la transmission des parts.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

si des cessions de parts sont intervenues sans modifications statutaires, la société doit annexer à la copie des statuts la liste mise à jour des associés et du nombre de leurs parts, ainsi que du ou des gérants.

Toutefois, des certificats représentatifs de parts peuvent, à la demande des associés, être établis conformément aux prescriptions de l'article 34 du décret précité, en étant barrés très lisiblement de la

mention "non négociable". Ces certificats sont extraits de registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre et signés par le ou les gérants.

Les droits et obligations, attachés à chaque part, la suivent dans quelque main qu'elle passe, et la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés prises régulièrement.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.
Les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier quels que soient la nature ou l'objet de l'assemblée.

Article 8- DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS -

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Dans leurs rapports respectifs et à l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, conformément à l'article 1857 du Code Civil à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 9 - TRANSMISSION DES PARTS -

I-La cession des parts s'opèrera par transfert sur le registre de la Société ouvert et tenu en conformité de l'article 51 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

II. Les parts sont librement cessibles entre associés et entre un associé, ses ascendants et ses descendants ; elles sont également librement transmissibles par voie de succession au profit de ces mêmes personnes ou en cas de liquidation de communauté entre époux.

III. Toute cession ou transmission de parts autres que celles prévues au paragraphe II ci-dessus ne pourra être réalisée qu'autant que le projet de cession ou de transmission aura été préalablement agréé dans les conditions suivantes :

a)jusqu'au 31 décembre 2005, par le gérant en exercice,

b) à compter du 1er janvier 2006, par les associés statuant aux conditions de majorité prévues ci-après sous l'article 12 pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, l'associé cédant doit notifier le projet de cession ou de transmission à la Société et à chacun de ses coassociés par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile des cessionnaires proposés, le nombre de parts à céder et, si la transmission est effectuée à titre onéreux, le montant et les modalités de paiement du prix de cession.

Dans les deux mois de la dernière des notifications prévues à l'alinéa qui précède, les associés doivent se prononcer sur la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, les associés peuvent dans ce même délai de deux mois se porter acquéreurs des parts du cédant proportionnellement au nombre des parts dont ils sont propriétaires.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des

parts, la Société peut faire acquérir, toujours dans le délai de deux mois susvisé, les parts par un tiers étranger, agréé aux conditions de majorité prévues ci-après sous l'article 12 pour les dèlibérations extraordinaires.

La Société peut elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation ; dans le cas où la Société serait soumise à l'impôt sur les sociétés, l'agrément du cédant au rachat par la Société serait requis.

La gérance notifie la décision des associés, prise en application des trois alinéas qui précèdent, dans les huit jours au cédant.
En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant à la Société et à chaque coassocié, l'agrément est, conformément à l'article 1863 du Code Civil, réputé acquis, à moins que les autres aslociés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société

Le cédant peut rendre caduque cette décision qui doit lui être notifiée dans la huitaine en faisant connaitre qu'il renonce à la cession dans le délaid'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée par acte authentique ou sous seings privés dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession pour laquelle l'agrément deia Société est devenu caduc.

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des..parts, en quelques mains que puisse se irouver la créance garantie par ledit nantissement, à condition que cette réalisation soit notiflée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession ou de transmission, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice.

Article 10 – AVANCES A LA SOCIETE

Chacun des associés pourra, mais seulement avec le consentement de la gérance, effectuer des avances à la Société.

Ces sommes pourront être stipulées productives d'intérêts, au profit de l'associé titulaire du comptecourant et à compter du jour du versement, avec l'accord de la g'érance et au taux 1xé par elle.

Ces intérêts seront payés aux époques fixées par celle-ci et passés par frais généraux.

Article 11 - GERANCE -

!- La Société sera gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, prises ou non parmi les associés et nommées, avec ou sans limitaiion de la durée ùe bur mandat, par les associés aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires sous l,article 12 ci-apres.

Toute personne morale.gérante est représentée, pour l'exercice de ses fonctions, par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; conformément à la'loi, les àirigeants de la personne morale gérante sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités. civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils diirigent.

II. Tout gérant engage la Société dans ses rapports avec les tiers par les actes entrant dans l'objet social, sauf en cas de pluralité des gérants, opposition formée conformément à la loi par l'un des gérants aux actes d'un autre gérant.

En ce qui concerne les rapports des gérants avec les associés, tout gérant a les pouvoirs les plus étendus pour assumer la gestion et l'administration des biens et affaires de la Société et pour faire toutes opérations enlrant dans son objet ; **tout particulièrement, le gérant a tous pouvoirs de réaliser tous échanges, acquisitions et ventes de biens et droits immobiliers ;**
à l'exception toutefois des actes et opérations ci-après prévus, pour lesquels le consentement préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés sera requis

- toutes prises de participation, ainsi que tous apports de biens et droits à toutes sociétés constituées ou à constituer;

- toutes acquisitions, échanges et ventes de biens et droits immobiliers ;

- les emprunts sous quelque forme que ce soit, avec ou sans garantie, les avances sans intérêts faites par les associés n'étant pas soumises à autorisation ;

- les prêts, crédits et avances ; tous engagements d'aval ou de caution, toutes constitutions des garanties à titre de gage, de nantissement ou autres.

III. Tout gérant peut, par mandat spécial et pour une ou plusieurs opérations, ou pour une ou plusieurs catégories déterminées d'opérations, conférer des pouvorrs permanents ou temporaires à telles personnes que bon lui semble et, s'il y a lieu, les autoriser à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs.

IV. Le gérant est révocable par décision extraordinaire des associés conformément à l'article 12 ciaprès ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; en outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé,

En cas de cessation de ses fonctions par le dernier gérant ou le gérant unique, il est procédé à son remplacement par l'Assemblée Générale des Associés , en attendant ce remplacement, toutes procurations conférées par ledit gérant sont provisoirement maintenues.

Article 12 - DECISIONS COLLECTIVES -

Les associés pourront être réunis en Assemblée Générale à toute époque, au siège social ou tout autre lieu, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins à l'avance ou sur demande d'un associé au gérant.

Toutefois, et sous réserve que tous les associés soient présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sur convocation verbale et sans condition de délai.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par son conjoint, un ascendant ou un descendant ou par un autre associé.

Les sociétés sont représentées par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou rectifie les comptes annuels et autorise tous actes excédant les pouvoirs de la gérance.
Elle ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.
Ses décisions sont prises à la majorité des voix attachées aux parts détenues par les associés présents ou représentés.

limitée ou en société anonyme.

Les modifications aux statuts peuvent, notamment, comporter :
- la modification ou l'extension de l'objet sociall, même à des opérations industrielles et commerciales, le changement de dénomination de la Sociéié, le transfert du siège ; -
- la prorogation ou la réduction de durée de la Société ;
- l'augmentation du capital social, soit par conversion'de réserves, soit par apports ou en nature contre numéraire ; la réduction du capitat ; la fixation oes mooatités de ces opérations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les trois quarts des associés sont présents ou représentés.

Ses.décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des voix attachées aux parts détenues par les associés présents ou représentés.

L'Assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions obligent même les dissidents et incapables.

cas de partage, la voix du Président (désigné au commencement de la réunion) est prépondérante.

conformément aux articles 18S3 et 18S4 du code civil, les décisions des associés peuvent résulter, soit d'une consultation écrite, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les procès-verbaux des délibérations des associés, soit en Assemblée, soit après consultation écrite, ainsi que les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 – COMPTABILITE-INVENTAIRE

Il sera fait chaque année au 31 décembre et pour la première fois, le 31 décembre 1991 , un inventaire des biens et valeurs de la Société.

Les produits annuels, déduction faite des frais généraux et charges (parmr lesquels tous amortis.sements et provisions) constituent les ueneRcËr nèË àri seront répartis entre tes associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sauf toûte consritution de réserves qui serait décidée par eux, sur la proposition de la g'èrance.
La gérance doit, au moins une fois par an", rendre compte de sa gestion aux associés,

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l,activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article14- DECES D'UN ASSOCIE-DISSOLUTION D'UNE SOCIETE CONTROLEE

Conformément à l'article 1870 du code civil, le décès d'un associé auquel sera assimilée la dissolution d'une société associée ne mettra.pas fin à ta présente société qui continuera, entre d'une part le ou les autres associés et d'autre part, les héritiers ou légataires de l'associé décédé ou le ou tes attributaires des droits de la société dissoute, ou encore, en cas de fusion, le successeur dans la propriété des droits sociaux, le tout sous la condition qu'héritier légataire, attributaire ou successeur soit éventuellement agréé par le ou les associés restant dans les cas et selon les modatités prévues à l'article 9 ci-dessus.

Les ascendants et descendants d'associés sont dispensés d'agrément, mais pour les autres héritiers ou légataires, ainsi que pour le conjoint, l'agrément est nécessaire et les délais prévus à l'article g reçoivent leur application à partir de la notification faite par ces héritiers ou légataires, ainsi que par le conjoint, de la justification de leurs qualités ; la Société peut, à tout moment, trois mois après le décès, mettre en demeure l'un quelconque des héritiers ou légataires, ou le conjoint, de rapporter ces justifications.

En cas d'admission au bénéfice du redressement judiciaire d'un associé, la présente Société n'est pas non plus dissoute et continue entre le ou les autres associés, et l'associé en état de redressement judiciaire.

À détaut d'agrément, comme dans le cas de liquidation de biens d'un associé, il sera fait application des dispositions des articles 1843-4 et 1870-1 du Code Civil.

En aucun cas, il ne pourra y avoir apposition de scellés, inventaire judiciaire, partage ou licitations de biens sociaux du fait d'un associé ou de ses représentants.

Article 15 - LIOUIDATION -

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, ilsera procédé à la liquidation.

La gérance procèdera à cette liquidation, à moins que l'Assemblée désigne d'autres liquidateurs.
L'actif social, après paiement du passif, sera réparti proportionnellement au nombre de parts.

En cas de pertes, elles seront supportées par les associés de la même façon, dans leurs rapports entre eux.

Article 16 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE _

En cas de contestations quelconques entre les associés ou entre la Société et des associés au sujet des affaires sociales, elles seront soumises à la juridiction des Tribunaux du siège social.

Tout associé sera tenu d'élire domicile dans le département du siège social, faute de quoi toutes notifications, significations ou assignations lui seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du siège social.

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège social.

Article 17 - NOMINATION DU GERANT -

Madame Agnès HARTH, associée susnommée, est désignée par ces présentes comme Gérante de la Société, pour une durée qui n'est pas limitée.

En cas de décès de Madame Agnès HARTH, Monsieur Thierry HARTH, son époux, assocré susnommé, deviendra, de plein droit, Gérant de la Société pour une durée indéterminée sans qu'il y ait lieu à décision des associés.